

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRATI

2 RUE DU CHAUFFOUR
59610 Fourmies

Références : 2025_V3_277
Code AIOT : 0007000619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement AGRATI implanté 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRATI
- 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0007000619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGRATI FOURMIES SAS exploite une usine de fabrication de vis spéciales pour l'industrie

sur le territoire de la commune de FOURMIES. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne de substances dangereux dans le milieu aquatique (RSDE) ; cet arrêté a été modifié par courrier du Préfet daté du 13 avril 2018
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 fixant le montant des garanties financières.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 actualisant le classement des activités du site.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 27	Sans objet
2	TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS 28.1. -	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.1	Sans objet
3	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.2	Sans objet
4	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.3	Sans objet
5	COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 27, 28.1, 28.2, 28.3 et 29 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2006.

L'inspection demande cependant à l'exploitant de compléter son registre déchets en ajoutant:

- les quantités de déchets produits;

- les dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 27

Prescription contrôlée :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement réglementairement possibles
11 01 07	Boues alcalines	E- IE
11 01 08	Boues de phosphatation	E- IE
11 01 09	Boues de station	E -REG - DC1
11 01 11	Bains de zinc alcalin	E - PRE
11 01 12	Bains de Finigard	E - IE
12 01 01	Copaux ferreux	E - VAL
12 01 09	Résidus huileux	E - PRE - IE
13 02 08	Huiles de vidange	E - VAL
13 05 02	Boues de curage	E - IE
15 02 02	Absorbants souillés	E - REG -IS
15 01 10	Emballages souillés	E - IE
16 03 05	Dacromet	E - IE
16 05 08	Solvants	E - PC
18 01 03	Déchets de soins	E - IS
20 01 13	Solvants	E - PCV

- VE: interne/externe ; IS incinération ; IE incinération avec récupération d'énergie ; VAL valorisation: DC1 décharge de classe 1; PC traitement physico-chimique ; PCV traitement physico-chimique avant récupération ; PRE prétraitement ; REG regroupement

Les déchets, à l'exception des déchets banals et déchets de soins, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en

annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Constats :

L'inspection vérifie avec l'exploitant la nature et la caractérisation des déchets produits. L'exploitant précise qu'il n'y a plus de boues de phosphatation ni de Dacromet.

L'exploitant a présenté le document référencé "CAP-etiquettes_déchets" , répertoriant les différents déchets produits par l'établissement. Il définit également les filières de traitement utilisés pour chaque déchet via un code de traitement. L'inspection constate que les filières de traitement sont conformes pour chaque déchet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Concernant les déchets à l'exception des déchets non dangereux et des déchets de soins, l'inspection a procédé par sondage à la vérification d'une analyse chimique de la composition globale par un test de lixiviation selon les normes en vigueur. L'exploitant a présenté le document référencé "CAP-BHM-révision", qui comprend un certificat d'acceptation de déchet ainsi que d'un test de lixiviation pour le déchet dont le code européen est le 110109 (boues de filtration contenant des substances dangereuses).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS28.1. -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement :de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique,détoxication ou voie thermique ;de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure interne de gestion des déchets. Le document est référencé "EHS446/011". Cependant la procédure n'ayant pas été révisé depuis 2017, les actions décrites dans la procédure ne sont plus celles appliquées sur le site.

Par mail en date du 05/12/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection une procédure mise à jour. La

procédure définit:

- le domaine d'application de la procédure;
- les différents types de déchets;
- la zone de regroupement des déchets;
- le responsable en charge du déchet;
- la prise en charge et l'enlèvement du déchet.

Pour chaque zone, le service EHS définit les déchets admissibles, le secteur producteur et les règles particulières de stockage ou de conditionnement.

Il recherche les filières d'élimination et les transporteurs agréés en fonction du type de déchet.

Avant toute élimination de déchets, cette procédure prévoit qu'un certificat d'acceptation préalable (CAP) soit être demandé à l'éliminateur.

Le service EHS a en charge de fournir aux éliminateurs les documents et échantillons nécessaires afin d'obtenir ou de renouveler les CAP. Il établit une liste des déchets comprenant le numéro de CAP et sa durée de validité, le transporteur et l'éliminateur et il crée l'étiquetage pour chaque déchet. L'étiquetage du déchet se fait au niveau de la production du déchet. Le service EHS planifie les enlèvements avec les éliminateurs et établit les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sur TRACK DECHET. L'ensemble des BSD est disponible sur TRACK DECHET. A chaque enlèvement de déchet, il est prévu que le service EHS complète le registre des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de stockage des déchets. Il décrit l'ensemble des déchets stockés:

- eaux hydrocarbures;
- filtres à bandes;
- résines échangeurs d'ions;
- anolytes;
- boues de carbonates;
- produits labo;
- produits chimiques divers.

L'ensemble des déchets est stocké dans la galerie technique. La galerie fait office de rétention étanche. Les déchets sont donc protégés des eaux météoriques.

L'inspection constate lors de la visite que les déchets ne sont pas tous situés dans les zones de stockage indiquées par le plan. Certains déchets (3 futs d'eaux hydrocarbures qui étaient sur la zone "filtres à bandes") "débordent" sur la zone de stockage d'un autre déchet situé à proximité. L'exploitant explique que cela est dû à un manque de place dans la galerie. Les différents types de déchets sont situés dans la même zone de l'atelier. Ils sont clairement identifiables (via une étiquette indiquant le nom, le code du déchet ainsi que le code ONU), L'inspection constate que le risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement est très faible au vu des mesures prises par l'exploitant (stockage en intérieur et sous rétention).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 28.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-II1 du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Constats :

L'exploitant utilise trackdéchet afin de s'assurer que les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un certificat d'acceptation des déchets référencé 382381, valable du 09/01/2025 au 31/12/2025. Le document indique:

- le nom du producteur;
- l'adresse du producteur;
- le numéro SIRET et APE;
- le nom, téléphone et mail du responsable;
- le nom du collecteur;
- l'adresse du collecteur;
- le numéro SIRET et APE;
- le nom, téléphone et mail du collecteur;
- le nom du centre de transit;

- l'adresse du centre de transit; - le numéro SIRET et APE; - le nom, téléphone et mail du responsable du centre de transit; - le type de déchets; - le code nomenclature; - le type de conditionnement; - la classification ADR; - la codification des opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes : - codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets; - type et quantité de déchets produits; - opération ayant généré chaque déchet; - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets; - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets; - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation; - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation; - lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque périodicalendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un registre des déchets sous forme de tableau excel. Le registre répertorie: - l'étiquette déchet; - le type de déchets; - le code nomenclature; - le type de conditionnement; - la classification ADR; - le code ONU; - le numéro de CAP; - la codification des opérations; - le nom du collecteur; - l'adresse du collecteur; - le numéro SIRET et APE; - le nom, téléphone et mail du collecteur; - le numéro d'agrément transporteur; - le nom du centre de transit;

- l'adresse du centre de transit;
- le numéro SIRET et APE;
- le nom, téléphone et mail du responsable du centre de transit.

Le registre est à jour et facilement accessible pour les agents du site.

Cependant, le registre ne contient pas les informations suivantes:

- quantité de déchets produits;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le registre déchet en ajoutant:

- quantité de déchets produits;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite